



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres hospitaliers

Question écrite n° 12702

Texte de la question

M. Bernard Outin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'assouplissement des conditions nécessaires pour se présenter au concours de praticien adjoint contractuel. Si l'on constate effectivement que ces conditions d'accès au concours ont été élargies, il n'en reste pas moins que l'assistant associé, réussissant le concours, va voir sa rémunération réduite de 3 000 francs par mois, le reclassement ne se faisant pas à salaire égal. Il lui demande si elle envisage d'étudier la possibilité, sinon d'éliminer cette injustice, du moins de réduire largement cet écart de salaire, qui ne semble pas justifié au titre du travail effectué et des responsabilités qui en découlent.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité souligne que le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 pris en application de la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social fixe les modalités d'exercice des fonctions des praticiens adjoints contractuels ainsi que leur mode d'avancement et de rémunération. Les praticiens adjoints contractuels ne peuvent être que des médecins à diplôme étranger, nommés après avoir réussi des épreuves de validation de leur compétence, épreuves écrites associées à un oral. La ministre est consciente que certains de ces personnels ont subi une diminution de leur rémunération lors de leur nomination en qualité de praticien adjoint contractuel et plus particulièrement les assistants spécialistes associés. C'est pourquoi le statut de praticien adjoint contractuel fait actuellement l'objet de réflexions visant à revaloriser globalement cette fonction.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Outin](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12702

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1873

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4318